



Me Aurélien AUCHER

Me Jessica FARGEON

Me Vanessa FRASSON

Droit des contrats & CORONAVIRUS :

Déclaration du Ministre de l'économie le 28/03/20 sur la FORCE MAJEURE

Dans le suivi de notre note du 26 mars 2020 sur le sort de vos contrats face à la crise sanitaire¹, nous tenons à vous alerter sur la déclaration du Ministre de l'économie qui va dans le sens d'une acceptation élargie des cas de force majeure au regard de la pandémie au COVID 19.

Vous trouverez la déclaration en son intégralité sur les liens suivants :

- <https://www.bfmtv.com/static/nxt-video/embed-playerBridge.html?video=6136835315001&account=876450610001>
- <https://www.bfmtv.com/economie/bruno-le-maire-considere-le-coronavirus-comme-un-cas-de-force-majeur-pour-les-entreprises-1866047.html>

Notez que cette déclaration concerne manifestement essentiellement les marchés publics et vise à préserver les collectivités du paiement d'éventuelles pénalités.

Une fois de plus l'Etat pense à préserver ses propres intérêts et on ne saurait le lui reprocher.

Néanmoins on a du mal à envisager une solution qui serait totalement distincte pour les sociétés de droit privé qui souhaiteraient aussi pour se prévaloir de la force majeure avec autant de facilité.

Certes le droit applicable n'est pas le même, et les contrats répondent à des régimes distincts.

¹<https://www.linkedin.com/pulse/droit-des-contrats-coronavirus-n%C3%A9gociation-ou-le-sort-aur%C3%A9lien-aucher/>

Néanmoins, comme le souligne à juste le Professeur ANTIPPAS dans son ouvrage à paraître aux éditions DALLOZ qui constitue un plaidoyer pour l'uniformisation de la responsabilité civile des personnes privées et publiques² :

*« n°174 – **FORCE MAJEURE** : (...) l'uniformisation des règles en la matière apparaît devoir être de mise (...) également pour la responsabilité civile des personnes privées et publiques. En matière contractuelle, la jurisprudence administrative suit au reste déjà largement les solutions adoptées par le juge judiciaire. Une décision énonce par exemple, à propos de la maladie d'un chanteur ayant conduit à l'annulation par une société du spectacle qu'elle devait organiser dans une commune, qu'« en déduisant toutefois la force majeure de la seule maladie dûment constatée, sans se prononcer sur le caractère imprévisible de l'événement lors de la conclusion du contrat et sur son caractère irrésistible lors de son exécution, la cour a insuffisamment motivé son arrêt ». C'est comme chacun sait exactement la même position que celle adoptée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation.*

Toutefois, et même s'il peut exiger les trois critères traditionnels de la force majeure, le juge administratif semble, au-delà, s'attacher essentiellement à la question de l'inévitabilité. Une solution du Conseil d'Etat retient par exemple, sans faire référence aux critères classiques, l'existence d'un cas de force majeure en relevant « l'ampleur du raz-de-marée dépassant, de loin, les valeurs au-dessous desquelles les phénomènes naturels ne peuvent être invoqués au titre de la force majeure » .

On peut d'ailleurs relever en faveur de l'uniformisation des règles que le nouvel article 1195 du Code civil, même s'il ne concerne pas la responsabilité à proprement parler mais en amont la force obligatoire du contrat, en permettant au juge, à la demande d'une partie, de réviser le contrat ou d'y mettre fin en cas de « changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat [qui] rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque », se rapproche de la branche administrative en matière d'imprévision, quoique le juge administratif ne se reconnaisse alors pas le pouvoir de modifier le contrat mais seulement une possibilité de résiliation de celui-ci et le cas échéant d'indemnisation du cocontractant » .

En attendant que ces projets d'uniformisation des régimes des sociétés de droit public et droit privé prennent corps dans des réformes efficaces et utiles, nous vous invitons à faire usage du discours du Ministre de l'Economie (certes pris dans l'intérêt de l'Etat, des établissements publics et de collectivités locales), afin que le juge judiciaire qui serait saisi de votre dossier dans l'avenir ait connaissance de cet argument opportun, dont votre société devrait pouvoir se prévaloir.

NOTRE CONSEIL :

Lorsque vous préparez une lettre visant la caractérisation de la force majeure en période de pandémie de COVID-19 prenez le soin de viser l'arrêt rendu par la Cour d'appel de COLMAR avant le confinement (*Colmar, 6^{ème} Chambre, 12 mars 2020, n°20/01098* – voir notre note du 26/03/2020) et faites une référence au discours du Ministre de l'Economie, Monsieur Bruno LEMAIRE en date du 28/03/2020.

² J. ANTIPPAS « *Pour un droit commun de la responsabilité civile des personnes privées et publiques* » ouvrage à paraître aux éditions DALLOZ, n°174 et suivants (Professeur de droit, Enseignant à SCIENCES PO PARIS et HEC)